

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2002/0216(COD) Procédure terminée
Détergents Modification 2007/0213(COD) Modification 2010/0298(COD)	
Sujet 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	UEN NOBILIA Mauro	02/10/2002
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	UEN NOBILIA Mauro	02/10/2002
	Commission pour avis précédente		
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		12/11/2002
		PPE-DE PURVIS John	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		11/03/2004
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2537	04/11/2003
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		19/05/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		

Evénements clés			
04/09/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0485	Résumé
05/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

25/03/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0105/2003	
10/04/2003	Débat en plénière		
10/04/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0184/2003	Résumé
05/06/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0306	Résumé
04/11/2003	Publication de la position du Conseil	10595/3/2003	Résumé
06/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/12/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/12/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0455/2003	
13/01/2004	Débat en plénière		
14/01/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0017/2004	Résumé
11/03/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
31/03/2004	Signature de l'acte final		
31/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
08/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0216(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2007/0213(COD) Modification 2010/0298(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/19453

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2002)0287	10/06/2002	EC	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0485	04/09/2002	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0282/2003 JO C 095 23.04.2003, p. 0024-0026	26/02/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0105/2003	25/03/2003	EP	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0184/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0392-0540 E	10/04/2003	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0306	05/06/2003	EC	Résumé
Position du Conseil	10595/3/2003 JO C 305 16.12.2003, p. 0011-0051 E	04/11/2003	CSL	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	13271/2003	04/11/2003	CSL	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)1051	06/11/2003	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0455/2003	02/12/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0017/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0126-0252 E	14/01/2004	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0138	26/02/2004	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0234	04/05/2007	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0208	04/05/2009	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0230	26/05/2009	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0229	29/05/2015	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2004/648](#)
[JO L 104 08.04.2004, p. 0001-0035](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Détergents

La Commission a présenté un rapport sur les résultats provisoires obtenus pour la période 1996-2000 dans l'application de la recommandation 98/480/CE de la Commission du 22 juillet 1998, relative à un code de bonne pratique environnemental dans le secteur des détergents textiles ménagers. La recommandation 98/480/CE a préconisé pour la première fois au niveau communautaire des "accords environnementaux" en tant qu'instrument d'application dans l'industrie des actions envisagées dans la recommandation. L'AISE s'est engagée à entreprendre des initiatives visant à atteindre ces objectifs. À cette fin, elle a mis au point un code de bonnes pratiques environnementales pour les détergents textiles ménagers, qui doit être mis en oeuvre dans dix-huit pays : les quinze États membres de l'Union européenne et trois pays supplémentaires (Islande, Norvège et Suisse). L'application du Code a commencé au Danemark et en Suède à l'automne 1997, en tant que projet pilote. Étant donné les bons résultats de ce projet et l'appui fourni par la Commission européenne sous la forme d'une recommandation en juillet 1998, la mise en oeuvre dans les autres pays de l'Union européenne s'est déroulée à partir de mi-1998/début 1999. Les engagements et objectifs du code AISE sont basés sur l'évaluation des risques et de l'analyse du cycle de vie. Au titre du code, les fabricants s'engagent à fournir aux consommateurs les instructions d'utilisation leur expliquant comment ils peuvent faire leur lessive d'une manière responsable vis-à-vis de l'environnement. Il faut signaler que les États membres sont convenus de contribuer à la mise en oeuvre de la recommandation de la Commission et que toutes les parties prenantes ont manifesté de l'intérêt pour la réalisation des résultats indiqués dans celle-ci, parmi lesquels : - l'utilisation de températures de lavage plus basses, qui diminuerait la consommation d'énergie et permettrait ainsi de réduire les émissions de CO2; - une diminution de la consommation de détergents et de leurs emballages, qui réduirait l'impact environnemental général des détergents; - une diminution de la présence des ingrédients faiblement biodégradable dans les détergents, qui pourrait réduire l'effet de ceux-ci sur l'environnement. Un premier rapport d'étape établi par la société PricewaterhouseCoopers (PwC) présente les chiffres pour 1996-1998 relatifs à chacun des objectifs aux niveaux tant européen que national ainsi qu'un bref résumé des principales tendances de 1996 à 1998. Les principales conclusions pour la période considérée étaient que deux des quatre objectifs entrant en ligne de compte pour l'évaluation intermédiaire avaient été pleinement atteints: la réduction des IFB et l'information des consommateurs, mais les données 1996-1998 suggèrent que beaucoup reste à faire pour réduire la consommation de détergents et d'emballages. PwC

rapporte que pour la période 1999-2000, le nombre de sociétés s'étant engagées vis-à-vis du Code a augmenté, passant de 154 à 179, en dépit d'un certain nombre de fusions dans l'industrie. Les données relatives à la consommation de détergents, d'emballages et d'IFB sont présentées et comparées avec les données pour la période 1996/1998. Le rapport de l'AISE présente les mêmes données que le rapport PwC et fournit d'autre part des observations sur les tendances de consommation. En outre, le rapport de l'AISE présente les initiatives entreprises auprès des médias par l'AISE au cours de la période 1999-2000 pour promouvoir la consommation durable. Ces initiatives sont principalement celles associées à la campagne "Washright", lancée le 5 juin 2000, avec l'objectif de réduire la consommation d'énergie et de détergents par un usage correct. Parmi ces initiatives, des campagnes de publicité télévisuelles, un site Internet dédié, ainsi que des rappels sur les emballages. ?

Détergents

OBJECTIF : permettre la libre circulation des détergents dans le marché intérieur. CONTENU : la proposition de règlement établit des règles visant à assurer la libre circulation, dans le marché intérieur, des détergents et des agents de surface destinés à faire partie de détergents, tout en assurant un degré élevé de protection de l'environnement. À cet effet, le règlement fixe des prescriptions relatives à la biodégradabilité des agents de surface contenus dans les détergents et à l'étiquetage des détergents. Le règlement proposé modernise les directives existantes sur les détergents, en ce qui concerne la biodégradabilité des agents de surface et la protection de l'environnement dans ce domaine capital. Les nouveaux essais de biodégradabilité proposés assurent un niveau plus élevé de protection de l'environnement, tout en étant applicables à tous les types d'agents de surface contenus dans les détergents. En outre, les prescriptions énoncées dans la recommandation 89/542 de la Commission, concernant l'étiquetage des détergents et des produits d'entretien, ainsi que la fourniture aux consommateurs d'informations spécifiques sur la présence de détergents dans les substances parfumantes, sont rendues obligatoires pour les produits couverts par le présent règlement. ?

Détergents

La commission a adopté le rapport de M. Mauro NOBILIA (UEN, I) qui modifie la proposition en 1ère lecture de la procédure de codécision. Les amendements visent à renforcer la proposition en imposant, par exemple, des conditions plus strictes pour toute dérogation relative à la biodégradabilité et un étiquetage plus compréhensible pour le consommateur. La Commission est invitée à présenter une nouvelle proposition législative en vue d'interdire progressivement les phosphates ou d'en limiter les applications spécifiques, et ce dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. De la même manière, la commission parlementaire réclame de nouvelles propositions sur les tests de biodégradation en anaérobiose et sur la biodégradation du produit complet, c'est-à-dire sur les deux volets relatifs aux tests qui ne sont toujours pas traités par la proposition actuelle. Les députés insistent sur le fait qu'il ne peut y avoir que deux critères permettant d'octroyer une dérogation pour la commercialisation des agents de surface. Le premier impose l'utilisation exclusive à des fins industrielles ou institutionnelles spécifiques, à condition que le volume des ventes et l'utilisation sur l'ensemble du territoire de l'UE ne soient pas d'un niveau tel qu'ils constituent une menace pour l'environnement et la santé. Le second critère est que la preuve doit être apportée de la nécessité capitale d'employer l'agent de surface, en particulier pour garantir la sécurité alimentaire et les normes d'hygiène, ainsi que de l'absence de méthodes de substitution plus sûres. La commission précise que, si les dérogations sont octroyées, l'industrie doit pouvoir démontrer qu'elle met au point des solutions de remplacement plus sûres. La nécessité de la dérogation doit dès lors être réexaminée après cinq ans. Au sujet de l'étiquetage, les députés ont adopté un amendement qui prévoit que la liste reprenne les autres substances regroupées par familles de substances certainement plus connues que chacun de leur composant et mieux reconnaissables par le consommateur. La commission fait valoir qu'un excès d'informations occultes sur l'étiquette peut semer la confusion, ce qui va à l'encontre de l'objectif initial. Par ailleurs, elle demande que les produits bénéficiant d'une dérogation soient étiquetés en conséquence. ?

Détergents

En adoptant le rapport de M. Mauro NOBILIA (UEN, I), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve d'un certain nombre d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Les amendements adoptés visent à renforcer la proposition de la Commission incluant des conditions plus strictes quant aux dérogations aux règles de biodégradabilité et à un étiquetage plus clair pour les consommateurs. Les députés ont aussi pris position sur la question des phosphates, en demandant instamment à la Commission de préparer une nouvelle proposition législative, afin d'éliminer les phosphates ou d'en restreindre l'usage à des applications spécifiques, dans un délai de trois ans après la mise en application du règlement. En ce qui concerne l'étiquetage, le Parlement soutient le point de vue du rapporteur selon lequel un excès d'information crypté en matière d'étiquetage peut conduire à la confusion et aller à l'encontre de la raison qui incite à les inclure. À noter également l'adoption d'un amendement précisant que si l'emballage d'un produit détergent le prétend "Vert" mais qu'il ne porte pas l'écolabel européen, il doit alors indiquer clairement quels sont les critères requis par ce label auxquels il ne satisfait pas. Ces informations doivent figurer sur l'emballage à côté de l'allégation "produit Vert" et dans la même police de caractères que celle-ci. ?

Détergents

La proposition modifiée adapte la proposition d'origine de règlement relatif aux détergents sous un certain nombre d'aspects concernant la clarté du texte et des définitions, ainsi qu'un certain nombre d'améliorations détaillées sur des questions de fond reprenant la proposition d'origine de la Commission. Elle retient, en totalité ou partiellement, 17 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission a rejeté 38 amendements. Parmi les amendements retenus en principe, sous réserve de reformulation, il faut citer : - la mention d'une évaluation de risque complémentaire; - le personnel médical lié par le secret professionnel comme exigence additionnelle utile pour préserver la confidentialité des composants; - l'introduction d'une référence à des méthodes analytiques spécifiques (annexe II, points A, B et C); - l'introduction d'informations supplémentaires utiles pour le consommateur en ce qui concerne les deux différentes catégories de détergents; - la définition d'un agent de surface exclusivement en termes d'une liste étendue de propriétés au lieu d'inclure l'intention du fabricant (la liste est reformatée pour faire apparaître plus clairement la nature cumulative de la liste); - l'application de la procédure de

codécision en ce qui concerne les critères de dérogation; - l'ajout d'une mention de la suite à donner à une demande de dérogation; - des éclaircissements utiles concernant la mise en oeuvre des dispositions, comme par exemple l'amendement concernant un échéancier : les fabricants devraient être empêchés de commercialiser indéfiniment des produits requérant une dérogation. Pour cette raison, il convient également de mentionner que l'article 6, paragraphe 2 ne s'appliquera plus si l'information n'est pas mise à disposition dans les délais. Le délai accordé aux fabricants pour fournir l'information devrait être de 12 mois de façon à ménager suffisamment de temps au cas où un fabricant doit passer contrat auprès d'un tiers pour effectuer des essais supplémentaires en son nom.?

Détergents

La position commune du Conseil a été adoptée à la majorité qualifiée, la délégation portugaise votant contre. Le Conseil a repris tels quels 5 amendements du Parlement européen et en a retenu 12 dans leur principe. Tous les autres amendements ont été rejetés. La position commune modifie la proposition de la Commission en tentant de répondre aux exigences suivantes : - mieux définir les parties qui interviennent dans les procédures d'autorisation ou d'octroi d'une dérogation; - clarifier le champ d'application (entre autres en le délimitant par rapport aux produits biocides); - veiller à informer les consommateurs et à les protéger; - fournir des lignes directrices plus claires pour les laboratoires agréés et pour les méthodes d'essai. Le Conseil a introduit de nouveaux éléments qui ne figuraient pas dans la proposition de la Commission : - Objectifs et champ d'application : le texte a été modifié afin de mettre en relief l'importance de la biodégradabilité des agents de surface et de souligner l'importance des informations, figurant dans le dossier technique, que les fabricants doivent tenir à la disposition des États membres. Par ailleurs, il a été précisé que l'un des objectifs était de protéger la santé humaine. - Définitions : outre certaines définitions qui ont été remaniées pour plus de clarté, d'autres ont été ajoutées pour les notions de "personnel médical" et de "détergent industriel et institutionnel" (comme le demandait le Parlement); - Mise sur le marché : la distinction entre détergents et agents de surface, d'une part, et produits biocides, d'autre part, a été incorporée; - Restrictions fondées sur la biodégradabilité des agents de surface : le lien entre la biodégradation en aérobiose des agents de surface et les restrictions à la mise sur le marché a été clarifié; - Octroi d'une dérogation : les dérogations sont désormais subordonnées au paiement d'une redevance, une approche par paliers a été introduite et diverses échéances ont été ajoutées; - Refus d'une dérogation : c'est désormais la Commission qui décidera de refuser l'octroi d'une dérogation, en étant assistée dans cette tâche par le comité institué par l'article 12. Par ailleurs, des délais ont été introduits ainsi que l'obligation de publier une liste des agents de surface recensés comme étant non conformes au présent règlement; - Essais des agents de surface : les exigences en matière d'essais ont été clarifiées; - Obligations des États membres : les critères pour la désignation des laboratoires agréés ont été modifiés, avec l'ajout d'une référence à la norme EN ISO/IEC 17025 et aux bonnes pratiques de laboratoire; - Informations à fournir par les fabricants : le texte a été légèrement remanié et on y a ajouté l'idée d'un organe public pouvant, dans un État membre, fournir au personnel médical les informations communiquées par le fabricant; - Mesures de contrôle : le texte a été légèrement remanié par souci de clarté et on y a introduit l'obligation pour la Commission de vérifier les faux résultats positifs; - Étiquetage : les modifications apportées à cet article visent à permettre de mieux identifier la partie responsable de la mise sur le marché du détergent et à tenir compte des règles nationales qui interdisent de faire figurer sur l'emballage de produits liquides des symboles (par ex. des fruits) susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant à l'usage auquel est destiné le produit (l'objectif essentiel étant de protéger les enfants); - Comité : le texte a été modifié pour adopter le texte juridique type pour ce genre d'article d'un acte législatif; - Adaptation des annexes : des modifications ont été apportées pour souligner que toutes les modifications nécessaires aux règles qui régissent les détergents à base de solvants seront faites conformément à la procédure de comité (art. 12); - Clause de libre circulation : une précision d'ordre juridique a été introduite pour préciser dans quels cas il est possible d'empêcher la mise sur le marché de produits qui satisfont au présent règlement; - Législation à abroger et sanctions en cas de non-respect : des références aux bonnes pratiques de laboratoire et à la protection des animaux ont été ajoutées; - Annexe II (Méthodes d'essai) : il est spécifié qu'il y a lieu, dans certains cas, de recourir à la chromatographie liquide sous haute pression (CLHP) ou à la chromatographie gazeuse (CG); - Annexe IV : une approche par paliers pour le dossier technique a été introduite, le lien entre un résultat négatif aux essais et le refus d'octroyer une dérogation a été reformulé et l'entête d'une section consacrée aux essais de biodégradabilité a été modifié; - Annexe VII : l'annexe VII a été supprimée; - Annexe VIII - Étiquetage et fiche d'information sur les composants : une modification a été apportée en vue d'inclure les sels de certains composés qui figuraient déjà dans la liste. L'obligation de dresser la liste des fragrances allergisantes lorsqu'elles sont présentes à des concentrations supérieures à 0,01% en poids a été ajoutée, tout comme les informations à l'intention des consommateurs concernant le nombre prévu de charges pouvant être lavées avec le contenu d'un emballage ainsi que la dose type recommandée selon le type spécifique de lavage.?

Détergents

La Commission soutient la position commune du Conseil car celle-ci est largement conforme à la proposition modifiée. Elle fait en outre les deux déclarations suivantes: 1) Substances allergènes parfumantes : la Commission reconnaît l'importance de l'incidence d'allergies chez les consommateurs. Il est dès lors nécessaire de prendre toutes les mesures indispensables pour garantir que les détergents soient étiquetés de manière appropriée, afin que les consommateurs qui savent qu'ils souffrent d'allergies puissent éviter certains composants. Aussi la Commission demandera-t-elle au comité scientifique des cosmétiques et des produits non alimentaires de poursuivre - et, si possible, d'accélérer - ses travaux visant à établir des limites individuelles, basées sur les risques, pour les substances allergènes parfumantes, et en particulier pour les détergents. L'objectif de la Commission est de faire définir ces limites et de les faire adopter par comitologie très peu de temps après l'entrée en vigueur du règlement sur les détergents. 2) Publication de normes : la Commission reconnaît que certaines méthodes d'essai standardisées sont assez anciennes et doivent être actualisées. En outre, il s'agit dans certains cas de normes nationales qui ne sont dès lors disponibles que dans leur langue originale. Il est souhaitable de remédier à cette situation en établissant des normes européennes qui remplaceraient les normes nationales et qui seraient disponibles dans les langues du système du CEN. La Commission demandera donc au CEN d'examiner les normes nationales existantes et d'adopter, autant que possible, des normes européennes équivalentes. Dès que celles-ci seront disponibles, la Commission proposera de les intégrer dans le règlement par comitologie.?

Détergents

La commission a adopté le rapport de M. Mauro NOBILIA (UEN, I) modifiant la position commune du Conseil en 2ème lecture de la procédure de codécision : - la nouvelle législation devrait être réévaluée après trois ans et révisée après cinq ans, en fonction d'une autre législation à venir concernant la biodégradabilité des agents de surface; - tout comme la procédure en matière de marchés financiers, il convient

d'introduire un nouvel article prévoyant la clause-couperet; ainsi, les normes à adopter par un comité consultatif deviendraient caduques après 8 ans, à moins qu'elles ne soient renouvelés par le législateur; - toute dérogation accordée doit être réexaminée après cinq ans et les auteurs des demandes doivent fournir des informations montrant qu'ils cherchent à mettre au point des solutions de remplacement qui répondent aux exigences de la "biodégradation finale en aérobiose"; - la liste des substances à étiqueter devrait être raccourcie et regroupée afin d'accroître la lisibilité pour les consommateurs; - non seulement les enzymes et désinfectants, mais aussi les conservateurs, parfums et agents de blanchiment (azurants optiques) devraient être étiquetés; - la liste exhaustive des substances ajoutées doit être rendue publique sur Internet et doit pouvoir être obtenue grâce à un numéro de téléphone gratuit ou doit être fournie, dans un délai raisonnable, sur support écrit aux personnes qui en font la demande. Afin de rendre ces informations facilement compréhensibles, la Commission devrait arrêter, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement, une nomenclature commune des ingrédients contenus dans les détergents. Par ailleurs, l'adresse du site Internet, le numéro de téléphone et l'adresse postale du service d'information devraient être indiqués sur l'emballage primaire; - lorsque l'emballage d'un produit le déclare comme "Vert" sans que le produit réponde à toutes les exigences de l'écolabel européen, l'emballage devrait indiquer au même endroit les critères que le produit ne remplit pas par rapport à l'écolabel; - les normes nationales relatives aux détergents devraient rester valables tant qu'il n'y a pas de législation européenne contraire.?

Détergents

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Mauro NOBILIA (UEN, I) modifiant la position commune du Conseil. Bien que de nombreux amendements du Parlement aient été pris en compte par le Conseil, la commission de l'Environnement s'était en partie opposée à la position commune du Conseil (se reporter au résumé précédent). Suite à cette prise de position et en vue d'éviter une procédure de conciliation, le Conseil et le PE ont entamé des négociations qui ont abouti à un "compromis provisoire". Ce compromis, adopté par la plénière, fixe des conditions très sévères pour exempter des entreprises de l'application du règlement. Le Parlement a ainsi précisé les conditions d'octroi d'une dérogation. Quand la Commission envisage d'octroyer une dérogation, elle devra le faire sur la base des critères suivants: - utilisation dans des applications faiblement dispersives, plutôt que dans des applications fortement dispersives, - utilisation dans des applications industrielles et/ou institutionnelles spécifiques uniquement; - le risque que le volume de vente ou le mode d'emploi au sein de l'Union européenne présentent pour l'environnement ou la santé est limité par rapport aux avantages socioéconomiques, y compris la sécurité des aliments ou les normes d'hygiène. La Commission pourra réexaminer une dérogation dès qu'elle dispose d'informations justifiant une révision importante du dossier technique accompagnant la demande de dérogation. Pour ce faire, le fabricant devra fournir à la Commission, à la demande de celle-ci, un dossier technique actualisé. Sur la base de ces informations actualisées, la Commission pourra décider de proroger la dérogation, de la modifier ou d'y mettre fin. La commission au fond avait demandé qu'une liste exhaustive de toutes les substances ajoutées soit rendue publique sur Internet et, selon le choix de l'entreprise, sur demande téléphonique ou écrite. Le compromis prévoit en revanche que les fabricants publient sur un site web la fiche comportant la liste des composants mentionnée dans le règlement, à l'exception des informations suivantes: - les fourchettes exprimées en pourcentage de poids, - les composants des parfums et des huiles essentielles, - les composants des colorants. Cette obligation ne s'applique pas aux détergents industriels ou institutionnels comprenant des agents de surface ni aux agents de surface destinés aux détergents industriels ou institutionnels pour lesquels une fiche technique ou une fiche de sécurité est disponible. Comme souhaité par la commission de l'environnement, non seulement les enzymes et les désinfectants, mais aussi les parfums et les agents de blanchiment (azurants optiques) seront étiquetés. Par contre, aucun étiquetage n'est prévu pour les conservateurs. En commission, les députés avaient souhaité que les règles nationales relatives aux détergents restent valables tant qu'il n'y a pas de législation européenne contraire. Selon le compromis, cette possibilité ne s'appliquera que pour l'utilisation des phosphates dans les détergents et pour les questions ayant trait à la biodégradation en anaérobiose et à la biodégradation des principaux composants organiques non tensioactifs des détergents et ce, dans l'attente d'une plus grande harmonisation. Un amendement prévoit que la Commission présentera, dans les trois ans, un rapport et éventuellement une proposition législative dans la perspective d'une interdiction progressive des phosphates ou d'une limitation s'imposant à des applications spécifiques. Cinq ans après la publication du règlement, la Commission entreprendra la révision du règlement, en s'attachant en particulier à la biodégradabilité des agents de surface et présentera le cas échéant des propositions relatives à la biodégradation en anaérobiose et à la biodégradation des principaux composants organiques non tensioactifs des détergents. À noter que trois autres demandes de la commission de l'Environnement n'ont pas été retenues par le compromis et ont donc été rejetées par la plénière: l'obligation d'expliquer les manquements par rapport à l'écolabel européen lorsque l'emballage d'un produit le déclare comme "Vert" sans que le produit réponde à toutes les exigences de l'écolabel; le raccourcissement et le regroupement de la liste des substances à étiqueter; la demande d'appliquer la clause-couperet selon laquelle les normes à adopter par un comité consultatif deviendraient caduques après 8 ans, à moins qu'elles ne soient renouvelées par le législateur.?

Détergents

La Commission accepte les huit amendements adoptés par le Parlement européen et modifie sa proposition en conséquence.?

Détergents

OBJECTIF : moderniser la législation en vigueur de l'UE relative aux détergents pour accroître la protection de l'environnement, plus particulièrement en améliorant les exigences concernant la biodégradabilité des agents de surface.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 648/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux détergents.

CONTENU : le Conseil a approuvé les amendements apportés en deuxième lecture par le Parlement européen au compromis d'ensemble concernant la proposition de règlement relatif aux détergents, en vue de l'adoption de cet acte sous la forme d'une position commune modifiée.

Le présent règlement établit des règles visant à assurer la libre circulation, dans le marché intérieur, des détergents et des agents de surface destinés à faire partie de détergents, tout en assurant un degré élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine. À cet effet, le règlement harmonise les règles suivantes de mise sur le marché des détergents et des agents de surface destinés à faire partie de détergents:

- biodégradabilité des agents de surface,
- restrictions ou interdictions applicables aux agents de surface pour des raisons de biodégradabilité,
- étiquetage complémentaire des détergents, y compris fragrances allergisantes; et
- informations que les fabricants doivent tenir à la disposition des autorités compétentes et du personnel médical des États membres.

Le nouveau règlement modernise les directives préconisant les règles de biodégradabilité des agents de surface utilisés dans les détergents et en incorporant et développant les règles d'étiquetage contenues dans la recommandation 89/542/CEE de la Commission. La modernisation est réalisée grâce à de nouveaux tests de biodégradabilité qui accroîtront le niveau de protection du compartiment aquatique. En outre, la portée des tests est étendue à toutes les catégories d'agents de surface, incluant ainsi les 10% d'agents échappant à la législation actuelle.

Les règles d'étiquetage sont étendues de façon à inclure les substances parfumantes susceptibles de causer des allergies et les fabricants sont tenus de communiquer une liste complète d'ingrédients aux médecins traitant les patients souffrant d'allergies.

Au plus tard le 8 avril 2007, la Commission procèdera à une évaluation et présentera un rapport et, le cas échéant, une proposition législative sur l'utilisation des phosphates dans la perspective d'une interdiction progressive ou d'une limitation s'imposant à des applications spécifiques.

Au plus tard le 8 avril 2009, la Commission réexaminera l'application du règlement, en s'attachant en particulier à la biodégradabilité des agents de surface, procèdera à une évaluation et présentera un rapport et, le cas échéant, des propositions législatives relatives à:

- la biodégradation en anaérobiose ;
- la biodégradation des principaux composants organiques non tensioactifs des détergents.

Au plus tard le 8 octobre 2005, les États membres adoptent des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, à appliquer en cas de violation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/10/2005.

Détergents

La Commission a présenté un rapport concernant l'utilisation des phosphates, conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Les phosphates constituent un des ingrédients les plus utilisés et les plus abondants dans les détergents domestiques et industriels. La consommation annuelle de détergents contenant des phosphates dans l'UE-25 est environ 1,8 million de tonnes, soit environ 110.000 tonnes de phosphates. 90-95% sont consommés dans les détergents domestiques pour le lavage du linge et de la vaisselle.

La Commission a entrepris un nombre considérable de mesures pour établir la base de connaissances nécessaire pour évaluer l'impact de l'utilisation des phosphates dans les détergents sur l'eutrophisation comme le prévoit le règlement (CE) n° 648/2004.

À la lumière des résultats d'une étude menée par le consultant WRc en 2002 sur l'impact des phosphates présents dans les détergents sur l'eutrophisation et d'avis rendus par le Comité scientifique de la Commission en mars et novembre 2003, deux autres études ont été menées pour combler les lacunes en termes de données mises en évidence dans les avis du Comité. Les résultats de ces deux études supplémentaires ont fait l'objet de discussions entre les délégués des États membres et de l'industrie lors d'une réunion du groupe de travail sur les détergents en novembre 2006 pour être ensuite soumis au Comité scientifique de la Commission pour avis, lequel n'a pas encore été rendu.

D'après les rapports présentés dans le contexte de la directive sur l'eau, l'eutrophisation reste une des principales menaces pour les eaux douces et marines. Ce problème est aujourd'hui beaucoup mieux cerné. Néanmoins, en avril 2007, les connaissances sur l'eutrophisation continuent de progresser rapidement et des données approfondies supplémentaires sur l'évaluation de la qualité de l'eau par l'UE devraient être disponibles sous peu grâce à l'exercice d'inter-étalonnage prévu par la directive sur l'eau.

Une décision déterminant si les restrictions des phosphates dans les détergents sont justifiées au niveau européen sera prise une fois que suffisamment de preuves seront réunies et que plusieurs solutions auront été envisagées en consultation avec le groupe de travail sur les détergents. Notamment, des mesures harmonisées ne pourront être justifiées qu'une fois que le Comité scientifique de la Commission aura rendu son avis sur les études déjà réalisées. La Commission lancera une évaluation d'impact en 2007 pour la conclure en 2008 si possible, en fonction de l'avis que va rendre le Comité scientifique et de l'ampleur des questions encore en suspens. La Commission présentera dans les meilleurs délais une proposition législative une fois qu'il aura été décidé que les restrictions sont justifiées.

Dans l'attente d'une décision, la Commission rappelle que les États membres peuvent poursuivre les mesures visant à remplacer les détergents à base de phosphates lorsque cela se justifie d'un point de vue environnemental (par exemple sur la base de la directive sur l'eau). Les États membres souhaitant introduire des «réglementations techniques» au titre de la directive 98/34/CE devront en informer la Commission et justifier que ces mesures répondent aux exigences de la directive.

Détergents

En application de l'article 16 du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents, la Commission a présenté un rapport concernant la biodégradation des principaux composants organiques non tensioactifs des détergents.

Lorsque le règlement sur les détergents a été adopté en 2004, le critère de biodégradabilité ultime était considéré comme un moyen efficace et approprié de s'assurer que les agents de surface ne présentent pas de risque pour l'environnement. La biodégradabilité était utilisée comme une valeur de substitution pour la toxicité environnementale, étant donné que les données directes sur la toxicité environnementale des agents de surface étaient insuffisantes à l'époque.

Toutefois, d'importants efforts ont été consentis depuis lors, notamment en préparation du programme REACH, en vue d'effectuer des évaluations de risque ciblées sur les composants des détergents. C'est pourquoi la Commission a pu aller au-delà des exigences du règlement, et a pu évaluer non seulement la biodégradabilité, mais aussi le risque que présentent ces substances.

Une étude menée en 2006 pour le compte de la Commission a permis de réexaminer la biodégradabilité et l'écotoxicité des principaux composants organiques non tensioactifs des détergents. Aucun risque environnemental n'a été identifié, quel que soit le composant organique non tensioactif de détergent concerné.

Même s'il n'est pas possible d'exclure définitivement un risque pour quelques-unes de ces substances, le volume de données supplémentaires nécessaires en vue d'une évaluation de risque exhaustive est désormais relativement faible. Il n'est donc pas jugé utile de proposer une législation imposant une exigence de biodégradabilité ultime pour les composants organiques non tensioactifs. En fait, un grand nombre de composants organiques non tensioactifs, dont les données sont complètes, ne présentent pas de biodégradabilité ultime, mais ne sont toxiques ni pour la santé humaine ni pour l'environnement.

Le rapport note que des incertitudes demeurent en ce qui concerne le devenir environnemental: a) des polycarboxylates et phosphonates, qui sont tous deux utilisés en grande quantité dans les formules de détergents ménagers ; et b) de l'EDTA et de ses sels (utilisés principalement dans les détergents industriels et institutionnels), de la triéthanolamine, du FWA-5 et des paraffines, dont les données existantes ne suffisent pas à exclure la possibilité d'un risque environnemental.

Les exigences des dossiers d'enregistrement REACH en matière d'information permettront de faire en sorte que, pour la plupart de ces substances, des données globales sur les propriétés dangereuses et les risques potentiels pour la santé humaine ou l'environnement soient soumises par les entreprises à l'Agence européenne des produits chimiques (AEPIC).

Par conséquent, les données d'enregistrement REACH devraient suffire pour décider si des restrictions relatives aux composants organiques susmentionnés des détergents sont nécessaires en raison d'un risque environnemental et, le cas échéant, de déterminer si la procédure de restriction REACH conviendrait le mieux pour imposer de telles mesures. En ce qui concerne les polycarboxylates, dont seuls les monomères doivent être enregistrés en vertu du programme REACH, une évaluation révisée de risque «HERA» est prévue dans un proche avenir, ce qui devrait permettre de clarifier les incertitudes restantes par rapport aux risques environnementaux potentiels.

En conséquence, la Commission n'a pas l'intention de proposer de législation concernant la biodégradabilité des composants organiques non tensioactifs. L'utilisation de la biodégradabilité comme critère d'acceptation des composants de détergents est désormais superflue, compte tenu des données exhaustives existant en ce qui concerne l'évaluation du risque de toxicité environnemental de ces substances.

Détergents

Conformément au règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents, la Commission a présenté un rapport concernant la biodégradation en anaérobiose. Le rapport concerne la biodégradation en anaérobiose des agents de surface des détergents, et surtout l'alkylbenzènesulfonate à chaîne linéaire (ASL), un agent de surface communément utilisé (voir tableau 1) qui serait faiblement biodégradable en milieu anaérobie. Il traite des propriétés de l'ASL tirées de la littérature scientifique, de rapports d'analyse des risques associés à l'utilisation de l'ASL dans les détergents et d'un examen de la méthode d'essai anaérobie.

Bien qu'aucun État membre n'ait fait état de problèmes environnementaux dus aux agents de surface depuis l'introduction du règlement relatif aux détergents, il a été constaté que certains agents de surface s'accumulent dans les boues d'épuration, dans lesquelles ils demeurent jusqu'à l'élimination des boues, en tant qu'engrais dans l'agriculture par exemple. En pareil cas, les agents se retrouvent dans un milieu aérobie et leur biodégradation en aérobiose peut se poursuivre.

En évaluant l'efficacité de la législation en vigueur dans la gestion du risque global, il y a lieu de tenir compte tant du sort et du comportement des agents de surface dans l'environnement que de leur toxicité. Pour ce faire, la Commission a procédé en deux étapes: elle a d'abord fait l'inventaire des connaissances existantes et relevé les lacunes, puis a comblé ces lacunes. La première étape s'est achevée en 2005, et la seconde, commencée en 2006, a pris fin en 2009.

Le rapport indique que la Commission a pris un certain nombre de mesures afin de constituer un socle de connaissances suffisant pour réexaminer la biodégradation en anaérobiose des agents de surface. La Commission, les délégués des États membres et des associations sectorielles formant le groupe de travail de la Commission sur les détergents ont examiné les résultats d'une étude sur la biodégradation en anaérobiose, menée en 2003 par un consultant externe mandaté par la Commission, ainsi que les conclusions d'analyses des risques posés par certains agents de surface importants, effectuées sur une base volontaire par le secteur en 2007 et les résultats de leur évaluation par le comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE).

Une évaluation systématique des risques dus à la présence d'agents de surface non dégradables dans différentes composantes en milieu anaérobie a permis de conclure que l'absence de dégradation en anaérobiose ne semblait pas présenter de risque manifeste pour ces composantes de l'environnement, contrairement à l'absence de dégradation en aérobiose, dont les effets néfastes sont avérés. On peut dès lors en conclure que la biodégradabilité en anaérobiose ne peut être utilisée en tant que critère complémentaire pour déterminer l'acceptabilité environnementale éventuelle d'agents de surface tels que l'ASL qui sont facilement biodégradables en aérobiose.

Quant aux dernières données recueillies sur la toxicité de l'ASL pour les organismes terrestres, lesquelles ont donné lieu à une révision à la hausse de la PNEC_{sol} (et, partant, à une réduction du ratio PEC/PNEC et du risque environnemental prévisible présenté par l'ASL dans les boues et le sol en milieu anaérobie), il y a lieu de les étayer davantage, comme l'a demandé le CSRSE dans son avis de 2008.

En conséquence, c'est davantage sur la toxicité éventuelle des agents de surface pour l'environnement que sur leur biodégradabilité que devra se porter l'attention. Il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle il n'existe aucun élément de preuve justifiant l'instauration de mesures législatives à l'échelle communautaire, telles que des valeurs limites pour l'ASL dans les boues.

Les obligations du secteur concernant les informations à fournir dans les dossiers d'enregistrement prévus par le règlement REACH garantissent que le secteur soumettra à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) des données exhaustives concernant les effets des composants des détergents - dont les agents de surface tels que l'ASL - sur la santé et l'environnement. En effet, les substances

produites ou importées en quantités égales ou supérieures à mille tonnes par an doivent être enregistrées au plus tard en décembre 2010 et les rapports sur la sécurité chimique, qui font partie des dossiers d'enregistrement, devront démontrer que les substances peuvent être utilisées sans danger tout au long de leur cycle de vie.

Les informations à fournir en vue de l'enregistrement au titre de REACH devraient donc suffire pour pouvoir décider s'il y a lieu de restreindre l'utilisation de certains agents de surface dans la composition des détergents pour des motifs environnementaux, en plus des restrictions déjà prévues par le règlement relatif aux détergents. Le cas échéant, la procédure de restriction de REACH serait le moyen le plus approprié pour instituer de telles restrictions.

Détergents

Conformément au règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux détergents, la Commission a présenté un rapport sur l'utilisation des phosphates dans les détergents pour lave-vaisselle destinés aux consommateurs (CADD).

Le rapport présente l'analyse, entreprise par la Commission, de l'impact sur l'environnement et la santé, l'industrie et les consommateurs des CADD présentant des niveaux de phosphore supérieurs et inférieurs à la valeur limite de 0,3 gramme, en tenant compte d'aspects tels que le coût pour les producteurs, la disponibilité de substances pouvant remplacer les phosphates, l'efficacité de lavage comparative des détergents respectant cette restriction et l'impact sur l'efficacité et les méthodes de traitement des eaux résiduaires. La Commission est tenue d'évaluer si la valeur limite de 0,3 gramme, applicable à partir du 1^{er} janvier 2017, doit être modifiée. Pour satisfaire à cette exigence, la Commission a réalisé une étude sur les CADD.

Le rapport rappelle que le phosphate sous forme de triphosphosphate de sodium (STPP) est le composant le plus couramment utilisé dans les détergents industriels et domestiques modernes en raison de ses propriétés de nettoyage accrues et de sa rentabilité.

Solutions de remplacement des phosphates : l'étude sur les CADD confirme la faisabilité technique des détergents sans phosphates pour lave-vaisselle automatiques. Elle souligne que depuis 2012, un grand nombre de brevets a été déposé concernant des méthodes de substitution en vue du remplacement des phosphates.

De plus, des associations de consommateurs provenant de divers États membres ont réalisé des tests visant à comparer la performance des CADD sans phosphates et de ceux contenant des phosphates. Dans l'ensemble, les performances de ces deux types de CADD sont similaires en ce qui concerne leur efficacité de nettoyage.

Analyse du marché: dans certains États membres de l'Union, de nombreux fabricants proposent déjà des CADD sans phosphates. Les prix des CADD semblent dépendre principalement de leurs performances et non de la présence de STPP, étant donné que les deux types de CADD sont à peu près vendus dans la même gamme de prix.

Dans le cas d'une transition complète vers les CADD sans phosphates, la majorité des parties prenantes s'attend à ce que les prix des substances de remplacement chutent davantage, entraînant à leur tour une diminution des prix des CADD sans phosphates.

Analyse des retombées : selon près de 78% des 35 parties prenantes ayant répondu au questionnaire, il serait possible de satisfaire à l'exigence visant à limiter la teneur en phosphore dans les CADD à 0,3 gramme par dose à partir de 2017, et 69% d'entre elles ont même jugé la limite souhaitable. Aucune partie prenante n'a déclaré qu'il était impossible de respecter cette exigence.

Retombées sur l'environnement : la Commission rappelle qu'une interdiction totale des phosphates dans les détergents serait l'option stratégique la plus efficace pour réduire le risque d'eutrophisation des eaux de surface liée au phosphore dans l'ensemble de l'Union européenne.

Bien que l'élimination totale du phosphore dans les CADD permettrait de réduire encore davantage le risque d'eutrophisation, cette mesure n'est pas réalisable du point de vue technique. Toutefois, la limite de 0,3 gramme par dose normale réduit déjà la quantité de phosphore dans les CADD de plus de 75% en moyenne.

Le rapport note que des données manquaient pour seulement trois solutions de substitution (le gluconate de sodium, les sels de sodium de l'acide L-aspartique-N,N-diacétique et l'acide beta-alanine-diacétique). D'après l'étude, toutes les autres solutions de substitution examinées ne présenteraient aucun risque inacceptable pour l'environnement, sur la base des connaissances scientifiques actuelles.

En ce qui concerne les eaux usées, la Commission rappelle que la [directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires](#) impose aux États membres d'inclure, sous certaines conditions, l'élimination du phosphore dans le traitement des eaux résiduaires dans les zones sensibles.

L'étude sur les CADD a estimé que le phosphore provenant des CADD représentait près de 10% de la charge phosphorique dans le traitement des eaux résiduaires dans l'UE en 2013. Une limitation de l'utilisation de phosphore dans les CADD à 0,3 gramme par lavage permettrait de conclure que le phosphore provenant des CADD représenterait finalement environ 1,6% de la charge phosphorique totale dans les eaux résiduaires dans l'UE en 2017.

Retombées sur la santé: il existe quelques lacunes dans les données relatives aux effets sur la santé de certaines solutions de substitution. Des données manquent pour trois substances: le gluconate de sodium, les sels de sodium de l'acide L-aspartique-N,N-diacétique et l'acide beta-alanine-diacétique. Sur la base des connaissances scientifiques actuelles, l'étude conclut que les autres solutions visant au remplacement du STPP ne présentent aucun risque significatif pour la santé humaine.

Conclusion: la Commission ne voit aucun élément permettant d'affirmer qu'il est nécessaire de réviser la valeur limite de 0,3 gramme par dose normale pour la teneur en phosphore dans les CADD, qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

Afin de renforcer l'évaluation des risques et des dangers liés aux solutions de substitution, la Commission encourage tous les fabricants à réaliser d'autres tests de toxicité afin de recueillir davantage de données et à évaluer toutes les informations scientifiques pertinentes une fois qu'elles seront disponibles dans le cadre de REACH, ainsi qu'à informer la Commission de tout risque pertinent qu'ils auraient recensé concernant une substance particulière destinée à remplacer les phosphates dans les CADD.